



**Décision n° 2026-DC-049 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 2 juillet 2026 autorisant l'introduction de colis
de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC de l'installation nucléaire de base
n° 116, dénommée usine « UP3-A » de l'établissement de La Hague**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2024-006579 du 8 février 2024 relatif à une demande d'autorisation d'introduction de colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC, complété par le courrier ELH-2026-007703 du 5 février 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 8 mai 2026 au 7 juin 2026 ;

Vu les observations d'Orano Recyclage transmises par le courrier ELH-2026-036489 du 29 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 6.4 de l'article 6 du décret du 12 mai 1981 susvisé, l'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC est subordonné à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
2. La demande du 8 février 2024 susvisée porte sur l'introduction du premier colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC.
3. Les documents transmis par Orano Recyclage démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés au cours de l'entreposage de colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à introduire des colis de déchets radioactifs dans l'atelier E/ECC de l'INB n° 116 de La Hague, dans les conditions prévues par sa demande du 8 février 2024 susvisée, complétée par le courrier du 5 février 2026 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 juillet 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

* *Commissaires présents en séance.*